



DIRECTION GENERALE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

ARRETE n° 2021-A-DGAAT-DAEE-0001

en date du **29 MARS 2021**

fixant la liste des travaux dont la préparation et l'exécution sont interdites, soumises à autorisation ou déclarées nécessaires, jusqu'à la clôture de l'opération d'aménagement foncier de MAZEROLLES, GOUËX et LUSSAC-LES-CHÂTEAUX avec extensions sur les communes de CIVAUX et PERSAC

Le Président du Conseil départemental de la Vienne,

VU le titre II du Livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.121-19, L.121-22 et L.121-23 ainsi que ses articles R.121-20-1 et R.121-20-2 ;

VU la proposition de la Commission intercommunale d'aménagement foncier de Mazerolles, Gouëx et Lussac-les-Châteaux dans sa séance du 2 février 2021, notamment l'adoption du périmètre avec extensions sur des parties limitrophes des communes de Civaux et Persac, l'approbation des prescriptions que devront respecter le plan et le programme de travaux connexes, et la nécessité de maintenir les lieux en leur état initial ;

ARRETE

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté ou à compter de sa date de notification aux propriétaires compris dans le périmètre, et jusqu'à l'intervention de nouvelles dispositions dans le cadre de l'arrêté ordonnant l'opération d'aménagement foncier, l'état des lieux réalisé et présenté lors de l'enquête publique relative au mode, au périmètre et au schéma directeur d'aménagement durable ne doit pas être modifié.

En cas de modification de l'état initial déjà réalisée ou qui serait réalisée avant publication, l'étude d'impact relative au projet d'aménagement foncier les prendra en compte et proposera des mesures pour respecter les orientations du schéma directeur et les prescriptions préfectorales, puisque l'état des lieux est d'ores et déjà établi.

ARTICLE 2

La mise en œuvre régulière de travaux d'entretien est rendue nécessaire sur l'ensemble des parcelles comprises dans le périmètre d'aménagement foncier parcelles, excepté celles qui sont d'ores et déjà recensées comme n'étant pas exploitées à l'état initial, afin d'éviter tout

enrichissement et d'effectuer des échanges équitables sur la base de l'état initial du territoire à aménager.

En cas de difficulté pour assurer le maintien en l'état de certaines parcelles ou parties de parcelles en lien direct avec les travaux de construction de la déviation routière, tout propriétaire ou exploitant devra le signaler dans les meilleurs délais à la Commission intercommunale d'aménagement foncier qui, après avoir consulté les services compétents, tentera de trouver une solution ou confirmera l'impossibilité d'entretenir le site.

ARTICLE 3

La préparation et l'exécution des travaux listés ci-dessous, susceptibles de modifier l'état des lieux, sont soumises à autorisation préalable du Président du Conseil départemental, après avis de la Commission intercommunale d'aménagement foncier de Mazerolles, Gouëx et Lussac-les-Châteaux :

- destruction de tous espaces boisés, boisements linéaires, haies, plantations d'alignement et arbres isolés, vignes et vergers,
- travaux forestiers y compris travaux d'exploitation forestière,
- plantation d'arbres de toutes variétés, à haute ou à basse tige,
- plantation de bois et bosquets,
- plantation de vignes et vergers,
- plantation de toute culture pérenne,
- tous travaux de défrichement et de remise en culture,
- coupe et arasement de talus,
- construction de maison d'habitation, bâtiment d'exploitation, hangar, abri, appenti, etc...
- création ou suppression d'abreuvoir, de mare, d'étang, de fossé ou de toute autre pièce d'eau,
- création ou suppression de chemin,
- travaux d'irrigation, de forage ou de drainage,
- pose de clôtures,
- dépôt de matériaux de toute nature.

En l'absence de décision de rejet dans le délai de quatre mois à compter de la date de réception de la demande d'autorisation, celle-ci sera considérée comme accordée.

ARTICLE 4

Les refus d'autorisation prononcés n'ouvrent droit à aucune indemnité.

Les travaux d'amélioration au fonds, exécutés au cours de la procédure d'aménagement foncier, sans l'autorisation requise, ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles concernées et ne peuvent donner lieu au paiement d'une soulte. Ils ne peuvent pas faire l'objet d'une réattribution d'office.

ARTICLE 5

Les travaux exécutés en infraction du présent arrêté feront l'objet de sanctions pénales conformément à l'article L.121-23 du Code rural et de la pêche maritime reproduit ci-dessous :

« Le fait d'exécuter des travaux en méconnaissance des dispositions de l'article L.121-19 est puni d'une amende de 3 750 euros.

Le fait de procéder à une coupe en méconnaissance des dispositions du même article est puni des peines prévues à l'article L.362-1 du Code forestier. »

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché jusqu'à l'ouverture de l'opération d'aménagement foncier, c'est-à-dire jusqu'à la signature d'un nouvel arrêté ordonnant l'aménagement foncier, dans les mairies de Mazerolles, Gouëx et Lussac-les-Châteaux, ainsi que celles de Civaux et Persac. Il sera inséré au Recueil des actes administratifs du Département et fera l'objet d'une insertion dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 7

Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8

Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie de Lussac-les-Châteaux.

Fait à Poitiers, le 29 MARS 2021

Alain PICHON
Le Président du Conseil départemental de la Vienne



